

## AVIS DE PROJET DE FUSION

Pour la société absorbante

### **METROPOLE TELEVISION-M6**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 50 565 699,20€

Siège social : 89, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine  
339 012 452 R.C.S. Nanterre

Pour la société absorbée

### **INFORMATION ET DIFFUSION (ID)**

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 32 000 euros

Siège Social : 89 avenue Charles de Gaulle - 92575 Neuilly s/ Seine Cédex  
562 135 566 R.C.S. Nanterre

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 novembre 2020, les sociétés **METROPOLE TELEVISION-M6** et **INFORMATION ET DIFFUSION (ID)** ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société **INFORMATION ET DIFFUSION (ID)** par la société **METROPOLE TELEVISION-M6**, par lequel **INFORMATION ET DIFFUSION (ID)** ferait apport de la totalité de son actif, évalué provisoirement sur la base des comptes estimés au 31 décembre 2020 à 11 257 248 euros, à charge pour **METROPOLE TELEVISION-M6** de reprendre la totalité de son passif, évalué provisoirement sur la base des comptes estimés au 31 décembre 2020 à 18 782 716 euros, soit un actif net apporté provisoire de - 7 525 468 euros.

L'opération de fusion ayant un effet au 31 décembre 2020 minuit, les valeurs nettes comptables définitives des actifs et passifs transmis et, par conséquent, de l'actif net transmis en résultant, devront être déterminées sur la base des comptes **INFORMATION ET DIFFUSION (ID)** définitifs au 31 décembre 2020.

**METROPOLE TELEVISION-M6** détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société **INFORMATION ET DIFFUSION (ID)**, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

L'opération dégagerait, en outre, un mali de fusion dont le montant provisoire est de 7 723 718,42 euros. En cas de variation de l'actif net définitif tel qu'il résultera des comptes de **INFORMATION ET DIFFUSION (ID)** au 31 décembre 2020 par rapport à l'actif net provisoire retenu dans le cadre de la présente fusion, il sera procédé à l'ajustement corrélatif du montant définitif du mali de fusion.

La fusion ayant un effet au 31 décembre 2020, toutes les opérations actives et passives effectuées par **INFORMATION ET DIFFUSION (ID)** jusqu'à cette date seront intégrées dans le résultat fiscal de **INFORMATION ET DIFFUSION (ID)** au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les créanciers des sociétés **INFORMATION ET DIFFUSION (ID)** et **METROPOLE TELEVISION-M6** dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et les délais prévus aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.

Le projet de fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour chacune des sociétés participantes le 24 novembre 2020.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.

Il a été mis en ligne sur le site internet de chacune des sociétés absorbées et absorbante le 30 novembre 2020 et y restera consultable pendant une période ininterrompue d'au moins 30 jours.

Pour avis